

GE_GERICHTE ATAS/1156/2012 vom 25. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1156_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1156/2012 du 25 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1156/2012 del 25 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge doit établir (d'office) les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties, administrer les preuves nécessaires et les apprécier librement (art. 61 let. c LPGA; cf. ATF 125 V 193 consid. 2) ; Il doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; ATFA non publié I 751/03 du 19 mars 2004, consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise. Un renvoi à l'administration reste possible, notamment lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; ATF non publié 8C_760/2011 du 26 janvier 2012, consid. 3).

E. 2

En l'occurrence, la décision querellée est fondée sur l'expertise de la CRR. Cependant, au vu notamment de l'évolution de la santé psychique du recourant et des avis des médecins traitants diamétralement opposés à celui de l'expert psychiatre de la CRR, le Dr E_____, cette expertise n'emporte pas la conviction de la Cour de céans. A cet égard, il ne semble pas s'agir d'une

- 13/15-

A/894/2012 aggravation de l'état psychique postérieure à la décision querellée, dans la mesure où le trouble dépressif diagnostiqué par les médecins traitants est récurrent. Il se pourrait ainsi que l'expert-psychiatre de la CRR ait examiné le recourant à un moment de rémission partielle. Par ailleurs, dans la mesure où le Dr G_____ de la CRR semble estimer que le handicap et le score de la douleur allégué par le recourant sont démesurés en regard des constatations objectives, il aurait appartenu aux experts de se poser la question d'un trouble somatoforme douloureux, au vu du score du test Oswestry très élevé et de la médication antalgique très lourde, comprenant également de la morphine. En effet, dans ces circonstances, l'importance de la douleur, de surcroît en moins partiellement liée à un substrat-organique, ne saurait être niée. Cela étant, la Cour de céans estime nécessaire de faire évaluer l'état psychique du recourant par un expert judiciaire.

E. 3

Quelle est la capacité de travail de l'expertisé et comment celle-ci a-t-elle évolué depuis l'expertise de la CRR en mai 2011 ?

E. 4

L'éventuelle incapacité de travail constatée est-elle durable ?

E. 5

Comment vous déterminez-vous sur l'expertise pluridisciplinaire de la CRR ?

E. 6

L'éventuel trouble dépressif constaté est-il réactionnel à un trouble somatoforme douloureux persistant, ou convient-il de considérer qu'il s'agit d'une atteinte indépendante ? Cette atteinte doit-elle être qualifiée d'importante par sa gravité, son acuité et sa durée ?

E. 7

Y a-t-il un état psychique cristallisé, sans évolution possible au plan thérapeutique, résultant d'un processus défectueux de résolution du

- 15/15-

A/894/2012 conflit, mais apportant un soulagement du point de vue psychique (profit primaire tiré de la maladie, fuite dans la maladie) ?

E. 8

Constatez-vous une exagération des symptômes somatiques ou une discordance entre les douleurs décrites et le comportement ? En d'autres termes, êtes-vous convaincu par l'intensité des douleurs alléguées ?

E. 9

Quel est votre pronostic ?

D. Invite le Dr M_____ à déposer le plus rapidement possible un rapport en trois exemplaires à la Chambre de céans. E. Réserve le fond.

La greffière

Diana ZIERI

La Présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.